



# La force morale de la gendarmerie. Autorité et identité professionnelle dans la France du premier xixe siècle

**Aurélien Lignereux**

DANS **LE MOUVEMENT SOCIAL** 2008/3 n° 224 , PAGES 35 À 46

ÉDITIONS **LA DÉCOUVERTE**

ISSN 0027-2671

ISBN 9782707156143

DOI 10.3917/lms.224.0035

Date de mise en ligne : 10/09/2008

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2008-3-page-35?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# La force morale de la gendarmerie.

## Autorité et identité professionnelle dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle

par Aurélien LIGNEREUX\*

Aux yeux des campagnards, la gendarmerie est un tribunal qui marche [...]. Elle représente le droit vivant. Elle est l'œil, l'oreille et la main de la justice. [Le gendarme] a pour lui l'autorité, la force, la vitesse, le procès-verbal, le cheval, les menottes, le sabre et le fusil<sup>1</sup>.

Comme tant d'autres évocations du XIX<sup>e</sup> siècle, ces lignes de Cormenin associent gendarmerie et autorité, en accumulant, non sans contradiction, les moyens et les signes d'un tel lien. Au-delà de la force des discours et de l'évidence de cette figure de l'autorité, quelle forme d'autorité le gendarme exerce-t-il vraiment ?<sup>2</sup> *Est-il* une autorité, *a-t-il* l'autorité, n'est-il que l'agent de l'autorité ? Se repose-t-il d'abord sur sa stature individuelle ou bien use-t-il de son seul statut institutionnel pour faire autorité ? Encore faut-il s'entendre sur le sens prêté à ce terme. Les libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle insistent sur la nature unilatérale et intimidatrice de l'autorité, qui se résume au pouvoir de coercition, si bien que les autorités sont, selon une périphrase de Paul-Louis Courier, « ceux qui font marcher les gendarmes ». D'où cet amer constat :

L'autorité, MM., voilà le grand mot en France. Ailleurs on dit la loi, ici l'autorité [...]. Il est vrai que cette autorité n'est pas celle des conciles, ni des Pères de l'Église, moins encore celle des jurisconsultes mais c'est celle des gendarmes, qui en vaut bien une autre<sup>3</sup>.

Fixée par l'approche phénoménologique<sup>4</sup>, l'acception contemporaine ne reconnaît au contraire l'autorité que là où l'obéissance procède du consentement d'une volonté libre, ce qui exclut l'usage de la contrainte. Comment dès lors l'appréhender ? En tant qu'interaction, l'exercice de l'autorité se dérobe en effet pour l'essentiel à l'enregistrement des sources. Résumant l'activité de la gendarmerie de la Marne en 1823, le colonel Lepinau se félicite significativement que son action y soit « pour ainsi dire inaperçue puisqu'elle n'a pour but que de maintenir l'harmonie, d'éteindre et de calmer les haines, les pulsions »<sup>5</sup>. Les archives offrent seulement,

\* Maître de conférences d'histoire contemporaine à l'Université d'Angers, membre du CERHIO (UMR 6258).

1. L.-M. DE CORMENIN, *Le maire de village*, Paris, Pagnerre, 1847, p. 22.

2. Pour reprendre les séquences de la réflexion pionnière des *Cahiers du GERHICO*, 2004 : *L'autorité*, sous la direction de F. CHAUVAUD. Pour sa part, H. L'HEUILLET aborde la police comme forme de l'autorité : *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001, p. 173-194.

3. P.-L. COURIER, *Pétition aux deux chambres* [décembre 1816], in *Œuvres complètes de P.-L. Courier ; I : Pamphlets politiques*, Paris, Paulin-Perrotin, 1834, p. 49.

4. A. KOJÈVE, *La notion de l'autorité*, Paris, Gallimard, 2004 [1942].

5. Archives Nationales (AN), F<sup>7</sup> 4076, Résumé général du service fait par les brigades de la compagnie de la Marne, des opérations et des événements ordinaires qui se sont passés pendant le mois d'octobre 1823.

mais à profusion, des traces de rébellion<sup>6</sup>. Partagés entre la dénonciation des excès d'autorité<sup>7</sup> et la déploration de son extinction, dont les rébellions constitueraient le plus sûr des symptômes<sup>8</sup>, les polémistes du premier XIX<sup>e</sup> siècle ont abordé l'autorité de la gendarmerie sous l'angle controversé de son intensité – se rebelle-t-on en raison de l'abus d'autorité ou de son absence ? – alors que c'est peut-être d'abord son identité qu'il faudrait cerner. Tout au plus peut-on espérer mettre en évidence la construction de l'autorité, à partir des relations d'une brigade avec la population de sa circonscription, voire en suivant des carrières individuelles, au risque du particularisme. L'essor des recherches doit permettre d'établir les cadres de référence nécessaires à cette micro-histoire<sup>9</sup>. Tenir compte de l'épaisseur sociologique du gendarme, dont l'ascendant local varie en fonction du grade, des origines, de l'âge et du mariage, suffit d'ores et déjà à se prémunir contre des généralisations qui tendent à effacer les différences individuelles au profit d'une transcendance proche de la grâce : certains laudateurs n'évoquent-ils pas la « puissance magique » du gendarme, sa « seconde nature » et la « force intime qui jaillit de sa personne »<sup>10</sup> ?

Indéfinissable et insaisissable, l'autorité du gendarme relèverait donc du mystère, à moins d'envisager délibérément la construction de la forme spécifique d'autorité que les responsables de la gendarmerie ont voulu assumer sous le nom de *force morale*. Son étude est indissociable des conditions d'emploi de la gendarmerie du premier XIX<sup>e</sup> siècle et de la formation d'une culture professionnelle. Sans être réservée à la gendarmerie, cette expression a fait l'objet d'une appropriation aboutie tant elle s'avère adaptée à sa situation ambivalente.

## Incarner l'autorité

Expression de substitution, la *force morale* désigne l'influence revendiquée par et pour la gendarmerie, faute de pouvoir prétendre à une autorité que les autorités administratives et judiciaires refusent de lui reconnaître. Formulation mixte, la *force morale* permet aussi de surmonter les contradictions d'une force armée priée de ne pas faire usage de ses armes.

### *Une force sans reconnaissance institutionnelle*

La promotion de la force morale peut se comprendre comme une réponse à un cadre institutionnel qui n'accorde qu'un rang subalterne à la force publique, « essentiellement obéissante ». Ce principe est admis par la gendarmerie, comme en témoigne sa devise *Non sine numine* : ce qui est fait l'est au nom d'une autorité supérieure, le Roi

6. Quelque 3 725 rébellions collectives ont pu être reconstituées de 1800 à 1859 : A. LIGNEREUX, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

7. La fin de la Restauration est marquée par une véritable campagne de presse, autour de la *Gazette des tribunaux*, contre les abus d'autorité, qui va jusqu'à la revendication du droit à la résistance.

8. « Cette tendance à résister à l'autorité [...] est le mal de notre société et de notre époque », conclut le ministère public après que des gendarmes eurent été menacés à Besse (Var), le 22 juillet 1849 [AN, BB<sup>30</sup> 358].

9. A.-D. HOUTE, *Le métier de gendarme national au XIX<sup>e</sup> siècle. Pratiques professionnelles, esprit de corps et insertion sociale de la Monarchie de juillet à la Grande Guerre*, thèse de doctorat d'histoire sous la dir. de J.-N. LUC, Université Paris IV, 2006 [à paraître aux PUR] ; C. CARTAYRADE, *Gendarmerie et société en France, 1815-1854. L'exemple du Centre-Est de la France*, thèse de doctorat d'histoire sous la dir. d'O. FAURE, Université Lyon III, en cours.

10. *Journal de la gendarmerie*, 16 juin 1848, p. 172 et 21 janvier 1859, p. 24.

puis la Loi. Pourtant, à la faveur de la propagande brumairienne qui, dans son tableau noir du Directoire, impute la faillite des gendarmes à leur subordination envers les autorités civiles, la période napoléonienne est marquée par la tentative d'imposer une autorité gendarmique propre. L'échec de ce dessein s'observe à trois niveaux.

Créée en mars 1800, l'Inspection générale de la gendarmerie profite de la suppression de la Police générale entre septembre 1802 et juin 1804 pour se constituer en quasi-ministère. Or, tout en repoussant une formulation trop crue de la dépendance du corps, Napoléon n'entend pas remettre en cause l'équilibre constitutionnel : « Je ne saurais reconnaître dans la gendarmerie une autorité dans l'État [...]. Si la gendarmerie reçoit ainsi une direction d'indépendance de l'autorité civile qui a la police, loin de la rendre avantageuse, on la rendra nuisible à l'État »<sup>11</sup>. L'Inspection générale reste cantonnée au rôle d'organe de liaison et de centrale de renseignement au service du gouvernement, avant d'être supprimée, le 24 juillet 1815.

La prétention des officiers de gendarmerie à se considérer comme des « magistrats armés »<sup>12</sup>, et non comme les auxiliaires de la magistrature, s'efface quant à elle avec la suppression des cours prévôtales en 1818. Il est vrai que des officiers, prolongeant en cela les attributions de la maréchaussée, ont siégé comme juges dans les juridictions d'exception du Consulat et de l'Empire. Ils ne recouvreront plus cette autorité juridictionnelle, pas même lors des commissions mixtes. Les officiers sont tout au plus associés à une pratique collégiale de l'autorité, lorsque, en cas de trouble à l'ordre public, le préfet, le procureur et le maire se concertent sur les dispositions à prendre avec l'officier de gendarmerie, dont l'avis technique fait parfois autorité, même s'il doit obtempérer en définitive aux réquisitions qui lui sont adressées.

Enfin, le déni d'une autorité propre aux sous-officiers et aux gendarmes est constant. Même sous Napoléon, et malgré l'appui de certains préfets, leurs procès-verbaux ne font pas preuve en justice pénale. À plus forte raison la vigilance se maintient par la suite. Ce n'est qu'en raison d'une situation locale exceptionnelle que le gouvernement attribue temporairement les fonctions d'officier de police judiciaire aux maréchaux des logis et brigadiers dans dix départements de l'Ouest par la loi du 23 février 1834. Les débats suscités sont révélateurs d'un double préjugé : susceptibilité libérale d'une part à l'encontre de la « puissance exorbitante du gendarme » et de « juges brigadiers » ; scepticisme social d'autre part, tant la capacité d'un simple chef de brigade à servir d'auxiliaire du procureur est mise en doute<sup>13</sup>. Les projets ultérieurs, comme en 1845, achoppent devant cet argumentaire. Pour Hélié Faustin, si la gendarmerie est « entourée d'une autorité morale qui aide et double son action », c'est en raison de « la subalternité de son rôle » et de sa soumission « dans tous ses actes à l'autorité civile »<sup>14</sup>. *Cedant arma togae* : la prééminence

11. Napoléon au maréchal Moncey, 10 germinal an XIII (31 mars 1805), in *Correspondance de Napoléon I<sup>er</sup>*, Paris, Imprimerie impériale, 1858-1869, X, n° 8507. A. LIGNEREUX, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon. Le duel Moncey – Fouché*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2002, p. 45-54 et 241-249.

12. C'est l'image forte que retient A. SOBOUL à partir d'une plainte du préfet de la Loire-inférieure en 1808 (*La France napoléonienne*, Paris, Arthaud, 1983, p. 61-62).

13. A. LIGNEREUX, « De la gendarmerie selon la Charte ? La rénovation inachevée d'un modèle hérité (1828-1838) », in P. HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 175-186.

14. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du Code d'Instruction criminelle*, Paris, Ingray, 1851, p. 64.

de l'autorité judiciaire ne doit pas être nivelée par l'accession des gendarmes à une partie de ses fonctions. La qualité de magistrat ne leur est concédée que sous forme imagée, dans les apologies littéraires ou à titre honorifique après le 2 décembre 1851. Encore faut-il noter que l'hommage des juges insiste sur le maintien d'une subordination organique :

On vous a appelé une magistrature armée, et les magistrats n'ont pas cru déchoir en apprenant cette assimilation. Flatteuse pour vous, elle n'a rien qui les blesse, car s'ils sont les organes de la justice, ils se plaisent à reconnaître que vous en êtes le bras !<sup>15</sup>

### *Une force qui n'est pas que matérielle*

De fait, une conception quasi littérale de la gendarmerie, destinée à assurer main-forte aux autorités qui la requièrent, imprègne certains administrateurs. « Saisir » n'est-il pas le mot clef des fonctions ordinaires de l'arme, énumérées par ses textes fondateurs du 16 février 1791, du 28 germinal an VI et du 29 octobre 1820 ? En souvenir de la postérité fâcheuse de l'ordre d'*empoigner* le député Manuel<sup>16</sup>, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 procède par formules détournées et valorise les fonctions de surveillance et de protection. Le rôle de la gendarmerie relève en effet à la fois de la prévention et de la répression, et c'est précisément dans cet espace, celui d'un pouvoir discrétionnaire, que réside l'autorité du gendarme<sup>17</sup>. Cette ambivalence se rattache à un cadre plus général, qui donne tout son sens à l'appellation de *force morale*. Il importe en effet de souligner la distinction, structurante dans l'appréhension de l'esprit public, entre l'ordre apparent, matériel, et l'état profond, moral, d'une population<sup>18</sup>. Face au désordre des esprits, à une sourde opposition, dont elle peine à rendre compte dans ses rapports, la gendarmerie doit disposer d'autres qualités que la force, restreinte à l'ordre public.

Celle-ci ne saurait fonder son autorité. Les gendarmes ne sont pas là pour imposer la loi du plus fort, mais pour assurer force à la loi. Ils doivent faire passer les populations de l'état de fait à l'état de droit. Lorsqu'ils en sont « réduits à faire le coup de poing pour parvenir à ramener l'ordre », comme à Marseille en 1818, c'est qu'ils n'ont plus « cette force morale qui supplée à la force publique »<sup>19</sup>. La force physique n'est que relative, fruit d'un rapport de force ponctuel et réversible, impropre par conséquent à constituer un droit, comme l'énonce le *Contrat social*. En revendiquant une force morale, les responsables de la gendarmerie tentent de dépasser l'aporie et reconnaissent que sa « force réside moins dans le nombre et dans les armes que dans son caractère et dans l'habitude du respect qu'il doit inspirer »<sup>20</sup>.

15. Tribunal civil de Nancy. Audience du 26 avril 1852. Discours prononcé par M. Leclerc, avant la prestation de serment de l'état-major des gendarmes de l'arrondissement, Nancy, Imprimerie Crépin-Leblond, 1853, p. 7.

16. Exclu de la Chambre des députés le 3 mars 1823 en raison de ses propos tendant au régicide, Manuel brave la mesure le lendemain, provoquant un vif incident de séance. Il est alors expulsé *manu militari* par la gendarmerie royale de Paris, commandée par le colonel Foucauld de Malember, à l'invitation du président Ravez et à la suite de la défection du poste de garde nationale.

17. R. ZAUBERMAN, « La représentation des infractions routières : le gendarme comme juge », *Sociologie du travail*, n° 1, 1998, p. 43-64.

18. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

19. AN, F<sup>7</sup> 3791, Bulletin de police du 8 janvier 1819.

20. AN, BB<sup>18</sup> 1056, Lettre du ministre de la Guerre à celui de la Justice, 12 octobre 1819.

Ce souci d'accorder aux gendarmes le monopole d'une force légitime résulte, il est vrai, de l'échec des efforts consentis pour leur garantir la maîtrise de la force immédiate.

En effet, l'exigence d'une taille élevée – la recrue doit mesurer au moins 1,73 m, ou 1,70 m depuis 1820, s'il sert à pied – exprime la volonté de disposer d'un personnel imposant. De fait, en 1811, la taille médiane comme la taille moyenne d'un corpus de 2 000 hommes issus de dix-huit compagnies s'élèvent à 1,75 m<sup>21</sup> : ces gendarmes toisent ainsi de plus de dix centimètres le conscrit moyen<sup>22</sup>. La taille n'est qu'un atout parmi d'autres, tels qu'une constitution robuste ou une voix portante, gages d'autorité naturelle. Les missions de force de l'arme requièrent des hommes vigoureux, en mesure de contenir un forcené ou de payer de leur personne lors de paniques animales ; bref, capables de s'attirer le respect du peuple, dont on connaît l'estime pour la force, qu'il s'agisse du labeur quotidien ou du sens de l'honneur. Cet alignement de la force publique sur les comportements privés n'est pas sans risque. Un préfet peut aller jusqu'au bout de cette logique de rapports de force :

Considérant qu'il est démontré par ces divers actes que les habitants du canton de Marcillat, qui sont pour la plupart d'une structure et d'une force avantageuses, se font une espèce de gloire, notamment les conscrits, de résister aux gendarmes qui veulent les arrêter.

Considérant d'autre part qu'une brigade de gendarmerie qui n'est dans ce moment composée que de trois hommes est peu propre à imposer à des individus que le sentiment de leur force physique et de leur agilité portent autant que l'amour-propre à la résistance.

[...] le capitaine de la gendarmerie impériale fera choix de cinq gendarmes à cheval, des plus imposants, pour être placés en garnisaires dans le village<sup>23</sup>.

Cet arrêté trahit le doute du pouvoir sur sa propre autorité. Pougeard du Limbert entend battre ces jeunes paysans sur leur terrain, mais il obéit à ses propres *a priori* vis-à-vis d'une population méconnue et méprisée : les migrations saisonnières ou la situation frontalière de ce canton mitoyen de la Creuse sont des facteurs d'insoumission plus convaincants que la constitution des conscrits<sup>24</sup>. En outre, choisir des gendarmes imposants, c'est reconnaître qu'ils ne le sont pas tous. 10 % des 2 000 hommes étudiés en 1811 mesurent moins de 1,70 m. C'est aussi le cas de 11 % des 923 gendarmes ayant servi en Ardèche de 1818 à 1857. Les chefs de la gendarmerie tentent d'en atténuer les effets, à l'instar de l'inspecteur général chargé de la revue de cette compagnie en 1824. Il recommande le départ de Saint-Agrève du gendarme à pied Grama : « ce gendarme est d'un physique qui n'en impose pas assez, cette brigade ayant déjà plusieurs petits hommes, ce changement paraît utile

21. Service Historique de la Défense (SHD), Département de l'Armée de Terre, 28 Yc 491 à 502.

22. Encore faut-il souligner les différences géographiques : L. HEYBERGER, *La révolution des corps : décroissance et croissance staturale des habitants des villes et des campagnes en France, 1780-1940*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2005.

23. AN, F<sup>7</sup> 8221, Arrêté du préfet de l'Allier, 15 novembre 1808.

24. Les tableaux du recrutement démentent leur haute stature : J.-P. ARON, P. DUMONT, E. LE ROY LADURIE, *Anthropologie du conscrit français d'après les comptes numériques et sommaires du recrutement de l'armée (1819-1826)*, La Haye-Paris, Mouton-EPHE, 1972 ; M. DEMONET, P. DUMONT, E. LE ROY LADURIE, « Anthropologie de la jeunesse masculine en France au niveau d'une cartographie cantonale (1819-1830) », *Annales ESC*, juillet-août 1976, p. 700-760.

dans l'intérêt du service »<sup>25</sup>. En outre, il faut tenir compte d'un personnel vieillissant, usé, voire infirme. 8 % des 2 000 gendarmes de 1811 sont âgés de 55 ans au moins, et 5 % du total sont physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le port d'armes ne peut guère pallier ce physique défaillant. Leur usage est conditionné aux sommations d'un magistrat civil (art. 232-233 de la loi du 28 germinal an VI ; 303-304 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 ; 297 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854), ce qui manifeste la subordination du gendarme, auquel un manuel recommande de ne « presque rien faire de son autorité propre » et de laisser agir les autorités civiles<sup>26</sup>. On leur reconnaît cependant la possibilité de déployer la force des armes en cas de violence ou d'impossibilité de défendre autrement le terrain ou les individus confiés à leur garde. Le gendarme n'est plus alors responsable des conséquences. Du reste, les injonctions varient au gré des conjonctures répressives, mais il faut un contexte aussi tendu que celui qui caractérise le Midi en 1851 pour que le ministère public approuve les coups de sabre contre des buveurs récalcitrants à Lunel : « ils ne pouvaient hésiter, ayant à défendre l'autorité publique attaquée dans leur personne. Le principe d'autorité a besoin d'être défendu avec énergie dans cet arrondissement »<sup>27</sup>. Peu importe en définitive : nécessité, légalité, légitimité ou pas, la force des armes rend flagrante la faillite de l'autorité, car on n'a pas d'autorité sur un cadavre ou un fuyard. Les armes de guerre du gendarme signalent et entretiennent un déficit d'autorité en comparaison de la baguette d'ivoire du *policeman* qui suffirait, affirme-t-on jusque dans la gendarmerie<sup>28</sup>, à se faire obéir des pires délinquants.

Dans ces conditions, il importe de ne pas aggraver les conséquences d'une rébellion, ni par une répression brutale assurée par les gendarmes, aux allures de représailles, ni par une impunité aux effets délétères. La conviction que tôt ou tard le châtiment atteindra les coupables doit renforcer l'autorité des gendarmes. Ceux-ci n'ont pas à reconquérir leur autorité par la force ; le rétablissement de l'ordre, en présence des autorités, doit surtout être l'occasion d'un retour de la légalité et d'un rappel de la délégation d'autorité dont les gendarmes sont investis.

La gendarmerie ne tire donc pas son autorité d'elle-même. La force morale vient combler un manque, celui d'une autorité qui lui est refusée, et une insuffisance, celle de s'imposer par ses seuls moyens concrets. La gendarmerie doit se prévaloir d'une autorité qui la dépasse. La force morale diffère en cela de l'esprit de corps, dont la visée est autarcique, et qui compte sur la mobilisation de moyens internes pour se faire respecter. Au contraire, la force morale repose non seulement sur les liens des gendarmes avec l'appareil d'État, mais aussi sur l'appui de la société. Fût-il réduit aux *hommes d'ordre*, le concours des citoyens apporte une caution à la gendarmerie.

25. État de propositions de changements de résidence, compagnie de l'Ardèche, 31 mars 1824, SHD, Département de la Gendarmerie, 2 Mu 858.

26. M. D'AULNAY, *L'instructeur du gendarme sur le service intérieur et aux armées*, Paris, Troussel et Isambert, 1840, p. 54. Inversement, dans son *Manuel des préfets et sous-préfets*, V. DES AUBIERS héroïse le préfet : « il doit oublier qu'il est homme, pour ne se rappeler qu'une chose, c'est qu'il est fonctionnaire, et qu'il a entre ses mains l'inviolable dépôt de l'autorité » (Paris, Dupont, 1846, p. 73).

27. AN, BB<sup>30</sup> 393, Lettre du procureur général de Montpellier au ministre de la Justice, 7 août 1851.

28. A. FUMAT, *De la gendarmerie. Nécessité d'une loi nouvelle sur l'organisation de cette arme*, Paris, Léautey, 1841, p. 23.

## Représenter l'autorité

N'incarnant pas l'autorité, le gendarme doit donc manifester l'autorité supérieure dont il est investi. La gendarmerie peut ainsi apparaître non seulement comme l'instrument d'un message étatique d'ordre, mais aussi comme son support.

### *Les limites d'une représentation mimétique*

L'aspect du gendarme reste sollicité, mais il s'intègre à une conception d'ensemble, attentive au jeu de rôles imposé par les interactions sociales :

Une belle tenue militaire est une qualité essentielle à un gendarme : elle parle aux yeux, et imprime le respect. Presque toujours sous les yeux du public, les gendarmes ne doivent y paraître que revêtus de toutes les parties de leur uniforme, et dans la plus grande propreté<sup>29</sup>.

Dans le corps séculaire de la gendarmerie, l'entreprise d'appropriation et d'instrumentalisation du corps de l'agent par l'institution est certes moins poussée que dans la police parisienne, refondée en 1854<sup>30</sup>, mais les manuels de formation et les revues d'inspection ne manquent pas d'indiquer la norme en matière d'allure et de manières. Un homme au physique avantageux est bienvenu, il est en tout cas bien vu de ses supérieurs. La gendarmerie doit tenir son rang au sein des troupes d'élite : la prestance de ses membres contribue au prestige du corps auprès de la population. Ces deux dimensions sont intimement liées, comme le formulait dès juillet 1800 l'inspecteur général Radet, chargé de réformer une gendarmerie discréditée, rénovation qu'il entendait mener en renforçant « cette consistance imposante et cette considération publique, qui constituent la force morale »<sup>31</sup>.

L'identité de la gendarmerie s'exprime dans son uniforme. Sa dimension mimétique doit annoncer l'autorité des gendarmes auprès de populations sensibles à un certain « symbolisme concret », pour reprendre la terminologie de Maurice Agulhon. Le costume du gendarme doit être immédiatement identifiable, d'où le baudrier jaune par exemple<sup>32</sup>. Cette ostentation garantit le caractère légal de ses opérations. L'affichage de la fonction sur l'uniforme est si poussé qu'il en affecte la fonctionnalité, à l'instar des grandes bottes ou du bicorne : le règlement du 22 septembre 1826 élève ce dernier jusqu'à vingt-sept centimètres pour la partie arrière. La littérature en joue, exploitant au besoin le procédé du regard d'enfant à des fins dramatiques et pédagogiques<sup>33</sup>.

29. *Gendarmerie Royale. Instruction sur les principaux devoirs des sous-officiers et gendarmes*, Toulouse, Bénichet, s. d. [Restauration], p. 19.

30. Q. DELUERMOZ, « L'ordre incarné. Corps du policier en tenue et identité sociale, Paris, 1860-1880 », in *Hypothèses 2002*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 37-47.

31. Archives départementales de la Savoie, L 1389, Circulaire de l'inspecteur général de la gendarmerie aux préfets, 26 messidor an VIII (15 juillet 1800).

32. Pour les planches d'uniformes les plus complètes : général J. BESSON et P. ROSIÈRE, *Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982.

33. « Ils me faisaient grand peur, ces gendarmes avec leur sabre pendu à un baudrier jaune et le mousqueton attaché à la selle. C'était la première fois que j'en voyais, et tout, depuis leurs lourdes bottes jusqu'à leur grand chapeau bordé, me les faisait paraître extraordinairement à craindre ». E. LE ROY, *Jacquou le Croquant* [1899], Paris, Librairie Générale Française, 1997, p. 88 ; « L'effet de la gendarmerie, quand elle arrivait dans un village, avec ses armes luisantes et ses belles buffleteries, était immense ». E. RENAN, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse* [1883], Paris, Presses Pocket, 1992, p. 69.

Cependant ces lieux communs aboutissent à l'effet inverse. L'autorité ne se prête guère à une représentation figurative. Celle-ci risque de se retourner en objet de dérision, comme en témoignent les mascarades carnavalesques. C'est ainsi qu'à Saillans (Drôme), le 2 mars 1835, un cortège séditieux de jeunes gens masqués parcourt les rues du bourg, certains portant « des habits imitant l'uniforme de la gendarmerie »<sup>34</sup>. Au théâtre, le bicorne favorise les jeux de scène et les déguisements. Les bottes sont prétextes à plaisanterie sur l'odeur forte qui signale la présence du gendarme. La dérision mine la représentation emphatique de l'autorité jusqu'à l'Assemblée nationale. Lors de la discussion du budget de 1851, le ministre de la Guerre défend une vision déjà désuète du gendarme :

il a un chapeau bordé [on rit] ; oui, MM., un chapeau bordé. Ce mouvement d'hilarité a été excité par le mot chapeau bordé ; ne croyez pas cependant que ce soit une chose oiseuse ; pas le moins du monde. Ce n'est pas pour que le gendarme soit plus beau qu'on lui borde son chapeau [...], c'est pour qu'on le voie de loin, pour qu'il imprime une sorte de respect à la loi<sup>35</sup>.

Au-delà des outrages, il faut aussi noter la rage des rebelles qui peuvent s'en prendre aux marques de l'autorité qu'épale l'uniforme, l'aiguillette en particulier. Ces atteintes délibérées prennent alors la forme d'un rituel de désacralisation<sup>36</sup>. Si cette lecture est souvent pertinente dans le cas des femmes<sup>37</sup>, elle ne doit cependant pas être généralisée dans la mesure où le corps à corps suffit à expliquer nombre de ces dégradations : quelle meilleure prise trouver que ces cordons tressés attachés à l'épaule du gendarme ? D'ailleurs, sa plaque, celle-là même qui le constitue dans ses fonctions au regard de la loi, n'est jamais visée. Sans doute faut-il réserver cette interprétation aux affaires dominées par l'enjeu symbolique. À la fête de Saint-Estève (Pyrénées-orientales), le 6 février 1851, les gendarmes empêchent les danseurs d'arborer des œillets rouges ; la foule en colère leur retourne ce traitement : leurs aiguillettes sont arrachées<sup>38</sup>.

Cette dimension politique est manifeste lorsque les signes d'obédience gouvernementale sont visés. Si, en temps normal, ceux-ci confèrent un surcroît d'autorité aux gendarmes, en tant que représentants du Roi, de la République ou de l'Empereur, ces symboles sont compromettants en période de troubles. Les aléas de 1814-1815 exposent durement les gendarmes. La chute de Charles X affecte aussi leur autorité en dépit de leur passivité, Paris excepté. Même lorsque les gendarmes se sont débarrassés de leur cocarde de basin blanc et qu'ils arborent le tricolore, leurs boutons argentés aux

34. AN, F<sup>7</sup> 3987, Compagnie de la Drôme, mars 1835.

35. *Journal de la Gendarmerie*, 1<sup>er</sup> août 1850. Dans de nombreuses œuvres de la *Comédie humaine*, Balzac use de l'expression « chapeau bordé » pour annoncer les gendarmes, et il en abuse même comme artifice romanesque - le reflet argenté trahit leur présence -, diffusant ainsi une image toute littéraire, puisque le galon d'argent de bordure est supprimé entre 1826 et 1846 !

36. J.-Y. CARLUER, « Le gendarme, le maire et les Bas-Bretons. Quelques réflexions sur les représentations du pouvoir et la fragilité des épaulettes et des aiguillettes au XIX<sup>e</sup> siècle », *Kreitz*, 13, 2000, p. 505-521.

37. « Jamais armées, c'est avec leurs corps qu'elles se battent, visage découvert, mains en avant, cherchant à déchirer les vêtements, suprême dévastation pour ces cousueuses, s'en prenant aux insignes de l'autorité - la fourragère des gendarmes -, plus soucieuses de dérision que de blessure », note M. PERROT au sujet des crises frumentaires (« La femme populaire rebelle », in *Les Femmes ou les silences de l'Histoire*, Paris, Flammarion, 1998 [1979], p. 160).

38. P. Mc PHEE, *Les semailles de la République dans les Pyrénées-Orientales (1846-1852). Classes sociales, politique et culture*, Perpignan, Publications de l'Olivier, 1995, p. 28.

Armes de France peuvent servir de détonateur. À Saint-Dizier le 22 août 1830, le jour de la proclamation de Louis-Philippe I<sup>er</sup>, une émeute pour relancer la révolution naît de ce prétexte. Le 29 août 1830, à la fête patronale de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), un rassemblement maltraite les gendarmes en voulant leur arracher leurs boutons ainsi que les ferrets de leurs aiguillettes à cause des fleurs de lys<sup>39</sup>. Bien que des gendarmes puissent être traités de *bleus* dans l'Ouest chouan des années 1830 comme dans le Midi rouge sous la Deuxième République, ce sont surtout des détails chargés de symbolique politique qui servent de cibles, non l'uniforme en général. Celui-ci n'est que peu retouché, d'abord pour des raisons budgétaires<sup>40</sup>, mais aussi pour rappeler aux populations la continuité de la justice. Il est même possible de voir dans le gendarme le porte-drapeau de l'État-Nation<sup>41</sup>.

### *La transfiguration*

Cette dissociation entre le gouvernement en place et les gendarmes fortifie le crédit de ces derniers. Fin 1852, la brigade de Largentière parvient à arrêter Nicolas Colomb, membre d'une association secrète, compromis dans la rébellion de Laurac du 10 août 1851. « Cet homme qui est d'une force herculéenne n'a fait aucune résistance, il a seulement dit aux gendarmes qu'il ne les craignait pas, que c'était leur habit et que sans lui il ne se laisserait pas conduire en prison »<sup>42</sup>. Cette posture légaliste, qui motive les provocations à un combat d'homme à homme, n'est pas propre aux militants républicains. Il est vrai qu'il y a aussi de la prudence dans la retenue vis-à-vis du gendarme en tenue : entre les simples coups et blessures et la rébellion, la sévérité du Code pénal se trouve redoublée. L'uniforme fait en effet le gendarme. L'exigence dépasse l'enjeu identitaire : c'est une obligation réglementaire. Après la chute de Napoléon, la jurisprudence impose le port de l'uniforme. La forme prime la fin : même agissant pour exécuter la loi, le gendarme n'est qu'un simple particulier s'il ne porte pas les marques distinctives de sa fonction.

Il y a donc lieu d'inverser la perspective : le gendarme n'a pas à figurer l'autorité ; celle-ci le transfigure. « Tu n'es qu'un gros paysan habillé en gendarme, tu te repentiras de ce que tu fais aujourd'hui, je te retrouverai plus tard », s'emporte Benoît Griffet, logeur de Villefranche-sur-Saône, face au gendarme Julliard, après une arrestation<sup>43</sup>. Le gendarme n'incarne pas l'autorité. L'uniforme le désincarne, l'abstrait de sa condition sociale, ce qui doit lui permettre d'être obéi de tous. L'uniforme

39. AN, F<sup>7</sup> 4030, 4080, Résumé général du service fait par les brigades de la compagnie de l'Isère, des opérations et des événements ordinaires qui se sont passés pendant le mois d'août 1830, et BB<sup>18</sup> 1187, lettre du procureur de Wassy au ministre de la Justice, 25 août 1830. Atteintes à éclairer par le chantier émergent de l'iconoclasme : E. FUREIX, « L'iconoclasme politique (1814-1848) : une violence fondatrice ? », in J.-C. CARON, F. CHAUVAUD, E. FUREIX et J.-N. LUC (dir.), *Entre violence et conciliation. La résolution des conflits socio-politiques en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 231-241.

40. En 1816, alors même qu'il s'agit d'effacer l'héritage impérial, la commission du Bureau de la gendarmerie, chargée de préparer un nouveau règlement général, se refuse à des innovations coûteuses : SHD, DAT, Xf 251.

41. C. EMSLEY, *Gendarmes and the State in the Nineteenth Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

42. AN, F<sup>7</sup> 3925, Lettre du capitaine de gendarmerie à Largentière à l'inspecteur général du ministère de la Police générale dans les départements des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> divisions militaires, 27 décembre 1852, compagnie de l'Ardèche.

43. Archives départementales du Rhône, Uv 1028, Jugement du tribunal correctionnel de Villefranche, 18 mai 1850.

investit l'individu d'une autorité impersonnelle et irréfutable, à l'image de la loi. La loi du 28 germinal an VI donne au gendarme le droit d'exiger de tout citoyen la présentation de son passeport (art. 127). La supériorité de classe et de culture s'efface devant ce rituel, parfois détourné en test par certains gendarmes : « [i] est rare que l'officier, même supérieur, même général, obtienne de lui les signes de respect dus à son caractère ; et souvent, pour constater son autorité, le gendarme feint de chercher dans la figure de ce général l'application d'un signalement »<sup>44</sup>. Les consignes insistent pourtant sur la politesse des formes, et entendent prévenir par ce tact toute tracasserie contre les personnes de bon aloi. Le ton change par la suite et le même épisode est chargé d'une tout autre portée. Un gendarme peut conduire le maréchal Bugeaud, sans passeport, devant le maire – anecdote piquante dont se régale *Le Courrier de Lyon*, parce qu'elle illustre à la fois l'universalité de la loi, l'impartialité du gendarme et la doctrine de l'obéissance passive se retournant contre l'un de ses promoteurs<sup>45</sup>.

Telle est la vertu paradoxale de la loi : elle assure au gendarme une autorité d'autant plus absolue qu'il s'efface totalement derrière elle. Il agit non pas de son initiative, mais au nom de la volonté générale. Le gendarme peut se retrancher derrière la loi, ce qui nourrit toute une veine comique sur ces gendarmes à l'esprit aussi borné que leur marge d'initiative. Mais la critique est déjà complaisante vu que l'effacement de l'homme derrière le règlement est une garantie pour les citoyens : elle est gage d'équité, elle prévient l'arbitraire. La gendarmerie est une force publique réglée pour le service de tous. Le serment, prévu jusqu'alors par les textes organiques de l'arme (art. 32 de l'ordonnance du 29 octobre 1820), est consacré par la loi du 4 juin 1836 :

Je jure en outre d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Le gendarme n'a d'autorité que parce qu'il illustre lui-même la soumission envers la loi et l'anéantissement de soi. Cette conception explique l'écho rencontré par le personnage de Pandore, dans la chanson composée par Gustave Nadaud en 1852<sup>46</sup>. Ce surnom présente en outre l'intérêt de rappeler l'alliage qui forge l'autorité de l'institution. De même que la Pandore mythologique a été comblée de tous les dons, de même la gendarmerie est investie par toutes les autorités : « L'autorité militaire lui a remis, sous la forme d'un sabre et d'une carabine, un tonnerre qui fait trembler les méchants ; la justice lui a cédé ses balances et un coin de son bandeau ; l'autorité municipale l'a parée de sa douceur et de sa clémence »<sup>47</sup>.

C'est sur cette nature composite que doit s'achever l'analyse. L'autorité de la gendarmerie ne saurait être univoque, comme le manifeste la formule de *force morale*. L'expression est d'autant plus consensuelle qu'elle est ouverte aux évolutions et aux interprétations de la part du corps social, qui se l'approprie selon ses propres modèles d'autorité. De fait, à partir des années 1840, cette notion s'infléchit dans une triple direction.

44. F. FOURNIER-SARLOVÈZE, *Considérations sur la législation militaire*, Paris, Agasse, 1815, p. 68.

45. *Gazette des tribunaux*, 23 mars 1845.

46. A. LIGNEREUX, « Du mythe de Pandore au Pandore. La gendarmerie du XIX<sup>e</sup> siècle à l'ombre de Nadaud », *Revue de la Gendarmerie nationale*, n° 210, mars 2004, p. 108-113.

47. E. DE LA BÉDOLLIÈRE, « La gendarmerie », in *Les Français peints par eux-mêmes*, Paris, Curmer, 1842, t. V, p. 94.

L'attention glisse de la gendarmerie au gendarme, au point d'attribuer l'autorité de ce dernier d'abord à ses qualités personnelles. Il est dépeint comme un homme sensé et sensible aux autres, dont les conseils bénévoles et bienveillants, nés de l'expérience, font autorité. Cette dimension humaine est au service des missions de l'arme : parce qu'il est issu du peuple, le gendarme offre un relais précieux pour le pouvoir. Confronté à un début d'émeute à Légé (Loire-inférieure) le 19 octobre 1818, en protestation contre la loi Gouvion Saint-Cyr, le préfet de Brosses est heureux de s'appuyer sur le brigadier Augé dont la « constance imperturbable et une sorte d'éloquence populaire propre à agir sur la multitude » finissent par convaincre les mutins de tirer au sort<sup>48</sup>. Ce brigadier connaît suffisamment sa circonscription pour repérer dans la foule des habitants de la Vendée voisine, et il est assez sûr de son autorité pour les arrêter presque seul et les expulser du bourg. Cette situation d'intermédiaire risque cependant d'infléchir la vocation du gendarme. Après avoir été l'instrument emblématique de l'entreprise de domestication des populations, il se fond parmi les « autorités du dedans », contribuant de la sorte à une intégration par le bas<sup>49</sup>. Ce rapprochement va à l'encontre du modèle d'une autorité en surplomb de la société, et fait craindre l'érosion de l'autorité par trop de familiarité<sup>50</sup>, ou la relance des pratiques infra-judiciaires sous l'égide du gendarme lui-même.

La seconde inflexion conduit du moral, comme force d'âme des gendarmes et capacité à surmonter l'adversité avec dignité, à la morale. Au souci de disposer d'une gendarmerie respectée, au moral soudé par l'esprit de corps, se surimpose peu à peu la volonté de compter sur des gendarmes respectables, d'une moralité irréprochable et donnée en modèle. Le *Journal de la gendarmerie* du 8 avril 1850 loue en eux des hommes qui « se mêlent à la population, vivent de la même vie qu'elle et lui inculquent, ne serait-ce que par l'exemple, de saines idées d'ordre et de moralité ». Les récits édifiants de sauvetage sont prisés, parce qu'ils dramatisent l'œuvre double du gendarme : il sauve et il pousse les autres au bien, guidant leurs efforts, leur donnant courage et confiance. En cela, il réalise peut-être la vraie autorité, du moins celle qu'autorise l'étymologie du terme qui dérive de *auctor* - qui augmente, qui augmente la confiance.

L'autorité du gendarme doit conduire les administrés à se passer de lui, comme le manifeste le troisième glissement – celui qui affecte l'expression *la peur du gendarme* – dans le sens de l'abstraction. La peur des gendarmes, immédiatement présents, qui en imposent par leur aspect ou leur équipement, cède peu à peu la place à la peur du gendarme, entendu comme le rappel d'une norme toujours présente, quand bien même le gendarme ne serait pas là. Le gendarme sert ainsi d'épouvantail, qui contraint à rester dans le droit chemin par peur des conséquences judiciaires du méfait. Pour emprunter la distinction kantienne, cet impératif hypothétique, conditionnel, tend lui-même à devenir catégorique, absolu, lorsque la crainte d'une éventuelle sanction extérieure s'efface au profit du gendarme intérieur, autrement

48. AN, F<sup>9</sup> 205, Lettre du préfet de la Loire-inférieure au ministre de l'Intérieur, 20 octobre 1818.

49. C. THIBON, « L'ordre public villageois : le cas du Pays de Sault (1848-1914) », in P. VIGIER (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Créaphis, 1987, p. 316.

50. Pour A. GERMOND DE LAVIGNE, donner l'occasion de voir de près le gendarme, c'est « le dépouiller peu à peu d'un prestige qu'il ne doit ni au nombre, ni à la taille, ni à l'action physique, une autorité surtout morale qui se base sur une puissance immense, celle de l'inconnu, celle du procès-verbal » (*La Gendarmerie, ses relations, ses devoirs, son avenir*, Paris, Dentu, 1857, p. 15).

dit la conscience, dernier stade de l'intériorisation des lois. Ce serait là le paradoxe final : dès lors que l'autorité du gendarme est admise, il n'est plus indispensable, il n'a plus qu'à disparaître.

Dans les faits, le processus est inverse : les effectifs du corps poursuivent leur lente croissance, passant, dans les limites du territoire resté français en 1815, de 12 000 hommes en 1800 à 18 000 en 1853. Les effets sont cependant similaires puisque cette banalisation conduit à l'effacement du gendarme. Les rébellions collectives s'estompent dans les années 1850. Alors que la moyenne annuelle s'élève à 67,8 affaires de 1800 à 1851, elle chute à 24,6 entre 1852 et 1859<sup>51</sup>. Sur fond d'évolutions sociales porteuses d'une relation nouvelle à l'État central et d'une pacification des mœurs<sup>52</sup>, le recul des rébellions est précipité par la démonstration de force liée au 2 décembre 1851 comme par les réactions plus énergiques des gendarmes à chaque résistance : s'ils s'inclinent face aux rebelles dans 59 % des cas entre 1800 et 1851, ils l'emportent près de sept fois sur dix après 1852. Le renversement du rapport de force est plus profond cependant. Le déclin des rébellions coïncide avec l'achèvement du maillage cantonal par les brigades, qui parachève la transformation de leurs modes d'intervention. La faiblesse des effectifs au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle limitait les opérations dans l'espace villageois à des irrptions ponctuelles et conflictuelles. La densification des unités rend le gendarme plus familier aux habitants. Son autorité se diffuse donc dans la durée et dans l'espace, ce qui a bien pour effet de fondre la gendarmerie dans le quotidien et de rendre son action plus discrète.

51. A. LIGNEREUX, *La France rébellionnaire*, *op. cit.*

52. A. CORBIN, « Histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie française*, XXI-3, 1991, p. 224-236 et « La violence rurale dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle et son dépérissement : l'évolution de l'interprétation politique », in P. BRAUD (dir.), *La Violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 61-73 ; F. CHAUVAUD, « Le dépérissement des émotions paysannes dans les territoires boisés au XIX<sup>e</sup> siècle », in A. PLESSIS et J.-C. FARCY (dir.), *La Terre et la Cité. Mélanges offerts à Philippe Vigier*, Paris, Créaphis, 1994, p. 101-114.